

GE_GERICHTE ATA/1156/2018 vom 30. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1156_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1156/2018 du 30 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1156/2018 del 30 ottobre 2018

Regeste

Résumé: Confirmation du séquestre définitif d'un chien appartenant à une race interdite sur le territoire cantonal. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 18

avril 1999 (Cst. - RS 101) prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. La jurisprudence a tiré de cette disposition un droit à ce que l'autorité administrative qui statue le fasse dans une composition correcte et impartiale. Si l'autorité statue alors qu'elle n'est pas valablement constituée, elle commet un déni de justice formel (ATF 142 I 172 consid. 3.2 et les références citées).

Selon la jurisprudence, le droit à une composition correcte et impartiale permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité. Il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut pas être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées n'étant pas décisives (ATF 131 I 24 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_629/2015 du 1er décembre 2015 consid. 3.1 ; ATA/473/2018 du 15 mai 2018).

La LChiens régit notamment les conditions de détention des chiens en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques (art. 1 let. b LChiens). Le département chargé du service de la consommation et des affaires vétérinaires,

- 7/10 - A/2044/2018 soit pour lui le service (art. 1 al. 1 du règlement d'application de la LChiens du 27 juillet 2011 - RChiens - M 3 45.01) est compétent pour l'application de la loi (art. 3 al. 1 LChiens). À teneur de l'art. 38 LChiens, dès réception d'une dénonciation ou d'un constat d'infraction, le département procède à l'instruction du dossier conformément à la LPA (al. 1). Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce aux frais du défenseur (al. 2). À l'issue de la procédure, le département statue et prend, le cas échéant, les mesures prévues par la loi (al. 3).

b. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à des offres de

preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). L'art. 29 al. 2 Cst. n'exclut pas une appréciation anticipée des preuves. L'autorité peut ainsi refuser une mesure probatoire lorsque celle-ci ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves déjà administrées, qu'elle tient pour acquis (arrêt du Tribunal fédéral 1C_686/2017 du 31 août 2018 consid. 3.1 et les références citées).

c. En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'admettre la prévention du vétérinaire cantonal, autorité compétente au sens des art. 2 let. b et 3 al. 1 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 15 juin 2011 (RaLPA - M 3 50.02), qui a instruit la cause et statué selon la procédure prévue par la loi. En effet, sur la base des photographies du chien prises par le collaborateur du service s'étant rendu chez le recourant, il a constaté que B_____ était issu d'un croisement avec un pitbull. Ce constat est en outre corroboré par les données figurant dans Amicus, qui contiennent les mêmes indications s'agissant de la race du chien et qui résultent de l'annonce effectuée par le cabinet vétérinaire. Le fait que deux vétérinaires portugaises aient indiqué que B_____ était de « race indéterminée » ne permet pas encore d'admettre qu'elles aient exclu le croisement avec un pitbull, à défaut d'indication plus précise. Le dossier comportant suffisamment d'éléments, il n'appartenait ainsi pas au service d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires, de sorte que le grief du recourant sera écarté. 4) a. Selon l'art. 177 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), les chiens dangereux ou issus de races dites d'attaque, ainsi que leurs croisements, sont interdits sur le territoire du canton. Cette interdiction est rappelée à l'art. 23 al. 1 LChiens, qui donne au Conseil d'État la compétence de dresser la liste des races concernées par voie réglementaire. Cette liste figure à l'art. 17 al. 2 RChiens et comprend notamment le pitbull (art. 17 al. 2 let. i RChiens).

- 8/10 - A/2044/2018

b. Aux termes de l'art. 39 LChiens, en cas d'infraction à la loi et en fonction de la gravité des faits, le service peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes : l'obligation de suivre des cours d'éducation canine (let. a), l'obligation de tenir le chien en laisse (let. b), l'obligation du port de la muselière (let. c), la castration ou la stérilisation du chien (let. d), l'interdiction de mettre le chien en contact avec des enfants (let. e), l'interdiction de laisser le chien attaché seul et sans surveillance à l'extérieur du domicile de son détenteur (let. f), le séquestre provisoire ou définitif du chien (let. g), le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton (let. h), l'euthanasie du chien (let. i), le retrait de l'autorisation de détenir un chien (let. j), l'interdiction de pratiquer l'élevage (let. k), le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel (let. l), le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens (let. m), la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins (let. n) et l'interdiction de détenir un chien (let. o).

c. Dans l'exercice de ses compétences, le service doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité. Exprimé à l'art. 5 al. 2 Cst., il commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et raisonnablement exigible de la part de la personne concernée (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens

adaptés, celui portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés soit privilégié, et de la proportionnalité au sens étroit, selon lequel les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public soient mis en balance (ATA/820/2018 du 14 août 2018 et les références citées).

d. En l'espèce, comme précédemment relevé, B_____ est un croisé pitbull, une race interdite sur le territoire cantonal. Le recourant l'a importé à Genève à une date indéterminée, dès lors qu'il n'a fait l'objet d'aucune déclaration douanière. Le recourant n'est en outre au bénéfice d'aucune autorisation exceptionnelle de détention (art. 23 al. 3 LChiens). Il ne saurait être suivi lorsqu'il indique avoir ignoré que son chien appartenait à une race interdite, au regard des indications figurant sur le passeport de B_____, dès lors qu'il lui appartenait d'effectuer toutes les démarches nécessaires en vu de son importation et de son enregistrement et qu'il savait qu'il était issu d'un croisement, comme il l'a indiqué à plusieurs reprises.

La présence de B_____ sur le territoire cantonal étant illégale, le service avait la possibilité d'ordonner le séquestre définitif de l'animal, son refoulement ou son euthanasie. C'est à juste titre que le service a écarté cette dernière mesure, eu égard au fait qu'elle était disproportionnée, le chien n'ayant pas démontré de comportement agressif, de même que son refoulement, dès lors que le recourant

- 9/10 - A/2044/2018 est domicilié à Genève. Celui-ci soutient toutefois que sa mère, qui s'en était déjà occupée pendant près de trois ans, serait disposée à accueillir l'animal au Portugal et, pour ce faire, en devenir propriétaire, produisant une attestation dans ce sens. Outre le fait que la date à partir de laquelle le chien était présent sur le territoire cantonal demeure inconnue et qu'il n'est pas établi que la mère du recourant s'en soit effectivement occupée pendant ce laps de temps, rien n'indique que l'animal ne serait pas de nouveau importé à Genève, comme il l'a été par le passé. Comme l'a, à juste titre, relevé le service, un tel procédé reviendrait à contourner les dispositions légales applicables et éluder l'interdiction prévue par la loi.

Au vu de ce qui précède, le séquestre définitif constitue la mesure la moins incisive de celles aptes à atteindre le but visé, conformément au principe de la proportionnalité, étant rappelé que dans le cadre de la pesée des intérêts, la sauvegarde de la sécurité publique prime l'intérêt privé du recourant à détenir un chien issu d'une race prohibée (ATA/820/2018 précité). En ordonnant la mesure querellée, le service n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation.

Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 5)

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu, le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera en outre allouée au vu de cette issue (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *